

MAIRIE de PERET
34800

Délibération 2026/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET

Séance du 5 mars 2026

Date de la convocation : 26/02/2026
 Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de votants : 14

Date d'affichage : 26/02/2026
 Nombre de présents : 13
 Dont procuration : 1

L'an deux mil vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Isabelle SILHOL.

Président : I.SILHOL

Présents : Magalie BILHAC, Éric BONAFE, Bruno CASTES, Bernadette DEL-ROX, Grégory GUIZIOU, Stéphanie JEUNET, Christine NOHARET, Pauline SOULAIROL, Sébastien SILHOL, Christophe VIDAL Dominique ZARAGOZA

Absents votants par procuration : Patrick LOUX (procuration donnée à C VIDAL),

Absents excusés : Estelle BONNIOL, Muriel HUGOL,

A été nommé secrétaire : Bruno CASTES

Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L 1111-2 et L115-1,
 Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
 Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
 Vu la saisine du comité technique en date du 3 février 2023 portant notamment modalité d'application des heures supplémentaires et du 19 mai 2025 sur l'organisation du temps de travail dans la collectivité,
 Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires,
 Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

Acte reçu en mairie le 09/03/2026 en 12h00
 Et publication ou notification

A G E D I

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou emplois
B	Technicien	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal, 1 ^{ère} classe	Responsable des services techniques Agent voirie /bâtiment/ espace vert
	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteurs principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire
C	Agent de maitrise	Agent de maitrise Agent de maitrise principal	Agent voirie /bâtiment/ espace vert
	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique 2 ^e classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Agent voirie /bâtiment/ espace vert Agent d'entretien et du périscolaire Agent école maternelle
	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire Chargée d'accueil
	Adjoint animation	Adjoint animation Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint animation principal 1 ^{ère} classe	Coordonnateur école de musique Intervenant musique
	ATSEM	ATSEM ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Agent école maternelle

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

034-213401979-DE_2026_009-DE
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

A G E D I

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes :

- secrétaire
- Responsable des services techniques

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence +NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau récapitulatif.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en 0260009-DE
Et publication ou notification
A G E D I

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

ARTICLE 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 mars 2026.

ARTICLE 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le secrétaire, Bruno CASTES



Le Maire, Isabelle SILHOL



Date de transmission de l'acte: 09/03/2026

Date de reception de l'AR: 09/03/2026

034-213401979-DE 2026_009-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

A G E D I